



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION D'UNE  
INSTALLATION D'ÉLEVAGE SUR LA COMMUNE DE GELUCOURT**

**Dossier n° 57-2015-00362**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU Vu l'arrêté DCTAJ n° 2015-C-01 en date du 22 octobre 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires par Intérim ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 31 décembre 2015 présenté par la SARL D'ORMANGE enregistré sous le n°57-2015-00362 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**SARL D'Ormange  
M. HAMANT Jacques  
Ferme d'Ormange  
57260 GELUCOURT**

concernant : la réalisation d'un forage pour l'alimentation d'une installation d'élevage.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (Autorisation). 2. Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (Déclaration).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux de forage avant le 29 février 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de COLLIGNY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernant. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



## FICHE DESCRIPTIVE

# RÉALISATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE SUR LA COMMUNE DE GELUCOURT

Récépissé n° 57-2015-00362

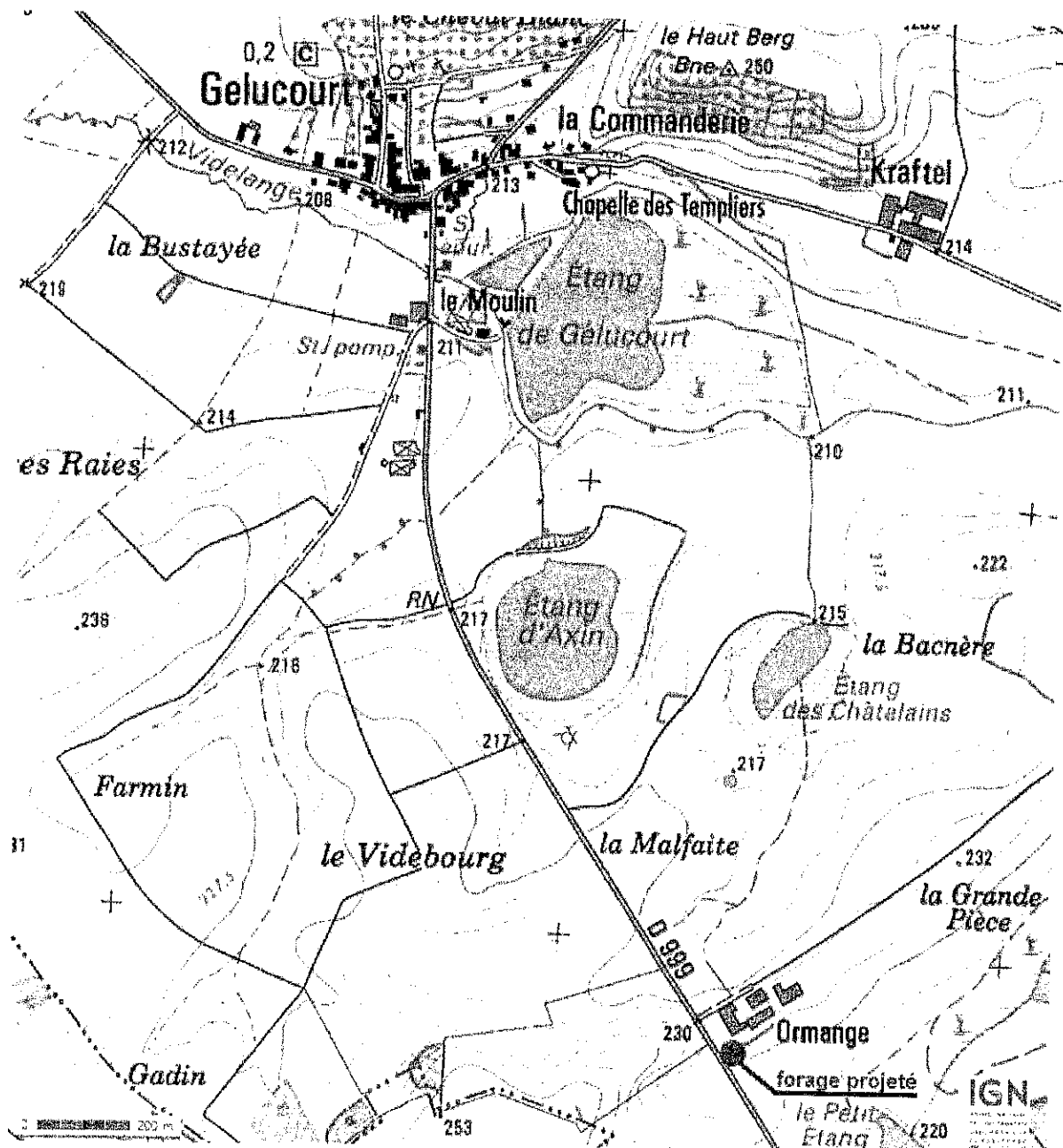
## GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : SARL D'Ormenge  
M. HAMANT Jacques  
Ferme d'Ormenge  
57260 GELUCOURT

SIRET : 519 549 356 00011

Plan de situation du IOTA



## IMPLANTATION DU FORAGE

Nom et code de la masse d'eau souterraine : FRCG008 Plateau Lorrain versant Rhin

L'ouvrage se situera :

ouvrage	commune	Réf. Cadastrales
FORAGE	GELUCOURT (lieu-dit d'ORMANGE)	Section 11 parcelle 32

Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

Coordonnées Lambert 93	X	Y	Z
Captage	974 651 m	6 856 217 m	226 m

Le forage a pour but l'abreuvement du bétail et la maison d'habitation, non relié au réseau d'eau potable, avec un débit moyen annuel de 2000 m<sup>3</sup>/an.

Équipements du forage :

- pompe équipée d'un dispositif anti-retour,
- compteur sur le circuit d'eau pompée dans le puits de captage.

## CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

	Forage
Terrains traversés <i>(sources cartes géologiques - BRGM)</i>	Marnes indifférencié Dolomie limite : jaune verdâtre très fossilifère, 3 m d'épaisseur Argiles bariolées de la Lettenkohle : argiles imperméables, épaisseur 20 m Dolomie inférieure : marnes dolomitiques, épaisseur 10 m
Aquifère exploité	FRCG008 Plateau Lorrain versant Rhin
Technique de forage	Marteau fond de trous
Équipements	Tube PVC plein 125/115 Crépine PVC 125/115 Bouchon de fond
Extrados	Cimentation annulaire en surface bouchon étanche d'argile gravier filtrant
profondeur	30 mètres maximum
Tête d'ouvrage	Rehausse tête de l'ouvrage de 0,5m Margelle bétonnée 3m <sup>2</sup> (épaisseur 30cm minimum au-dessus du TN) capot de protection amovible et cadencé
Essais de pompage	Durée du pompage : 24 h débit : 5m <sup>3</sup> /h